

Décision n° 004/2024 - Annexe à la décision n° 022/2022 du 22 février 2022

Objet:

Demande émanant de l'Agence flamande de protection sociale pour elle-même et les caisses d'assurance de soins, étendant la décision n° 022/2022 du 22 janvier 2022 du Ministre de l'Intérieur

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu la directive européenne 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande.

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret du 1er décembre 2023 portant sur diverses dispositions relatives au domaine stratégique Bien-être, Santé publique et Famille,

Décide le 01/02/2024

1. Généralités

La demande est introduite par l'Agence flamande de Protection sociale, ci-après le Requérant, étendant la décision n° 022/2022 du 22 janvier 2022 du Ministre de l'Intérieur.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le requérant demande à être autorisé à avoir accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 14° (situation de résidence des étrangers visés à l'article 2) de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les organismes publics et privés de droit belge à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

La base légale de cette autorisation est le décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, suite aux modifications du décret du 1er décembre 2023 portant diverses dispositions relatives au domaine politique du bien-être, de la santé publique et de la famille.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant souhaite pouvoir accéder aux données des utilisateurs, c'est-à-dire de toute personne physique qui fait ou peut faire appel à la protection sociale flamande.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Depuis le 4 mars 2022, la directive européenne 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil est applicable pour les réfugiés ukrainiens.

Les personnes ayant le statut de personnes déplacées temporairement sont inscrites en Belgique dans le registre des étrangers. Selon le décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, la protection sociale flamande s'applique à toute personne vivant dans la région linguistique néerlandophone et à toute personne vivant dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'article 2, 40° du décret définit le terme "vivre" comme "être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ou être inscrit au registre d'attente pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;". Malgré leur statut temporaire, les personnes bénéficiant d'une protection temporaire relèvent immédiatement du domaine d'application de la protection sociale flamande, ce qui crée une inégalité avec les personnes enregistrées dans le registre d'attente. Pour éliminer cette inégalité, le décret du 1er décembre 2023 portant diverses dispositions relatives au domaine politique du bien-être, de la santé publique et de la famille introduit, aux articles 27 et 28, quelques modifications au décret du 18 mai 2018 précité.

Pour avoir droit à un budget de soins, il faut conformément à l'article 41, §1, alinéa 1er, 4° du décret précité du 18 mai 2018 résider de façon ininterrompue en région de langue néerlandaise ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale pendant au moins dix ans dont au moins cinq années consécutives précédant l'ouverture du droit à l'intervention conforme au présent décret ou être affilié à l'assurance sociale de façon ininterrompue pendant au moins cinq ans dans les Etats membres de l'Union européenne ou dans les autres Etats parties à l'Espace économique européen ou en Suisse. La modification de l'article 27 prévoit que la période de dix ans ne commence à courir qu'à partir du moment où le statut de protection spéciale prend fin.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requéant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requéant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut donc être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requéant, en qualité de responsable du traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données - le statut de séjour des ressortissants étrangers visés à l'article 2

Le Requéant sollicite l'accès à ces données afin de vérifier si la personne bénéficie du statut de protection temporaire prévu par la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001. L'accès à ces données, notamment au type d'information 202, est justifié pour ces raisons.

2.6 Fréquence

Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé. Étant donné que le Requéant effectue en permanence les tâches qui font l'objet de la présente autorisation, l'accès peut effectivement être accordé sur une base permanente.

2.7 Personnes autorisées

Le Requéant indique que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.1 de la présente décision. Si le Requéant désigne un sous-traitant, il y a lieu de respecter les prescriptions du RGPD, à savoir l'article 28.

Il appartient au Requéant de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction Générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Le Requérent indique que l'accès aux données est limité à :

- En ce qui concerne les utilisateurs sous l'autorité du responsable du traitement :
 - Service: Agence flamande de protection sociale: il s'agit d'accorder l'accès aux données à caractère personnel aux collaborateurs individuels au sein de l'Agence. Ces personnes ont une fonction au sein de l'Agence et apportent leur soutien aux caisses de soins et aux citoyens en matière de budget de soins pour les personnes âgées nécessitant des soins.
 - Fonction: gestion de l'application centrale, direction des caisses de soins, information au public (services administratifs communaux, CPAS, les services action sociale des mutualités, les personnes qui paient une prime de soin et les personnes qui ont une demande ou un budget de soins et leurs représentants).
 - Motif: les données à caractère personnel sont nécessaires pour l'identification des intéressés et pour le traitement des données encodées dans l'application centrale.
- En ce qui concerne les utilisateurs sous l'autorité du responsable conjoint du traitement :
 - Service: les caisses d'assurance soins (gestionnaires de dossier)
 - Fonction: traiter les dossiers des membres et les dossiers des budgets de soin des membre de la caisse de soins respective et prendre une décision les concernant.
 - Motif: pour le traitement, ces données à caractère personnel sont nécessaires pour l'identification des membres concernés et demandeurs d'un budget de soins des dossiers concernés. A l'heure actuelle, les caisses d'assurance soins ont déjà une autorisation pour l'utilisation du numéro de Registre national dans le cadre du traitement des dossiers des membres et des dossiers des budgets de soins (le Budget de soins pour personnes en grande dépendance de soins (l'ancienne Assurance Soins flamande) et le dossier Budget de soins pour les personnes handicapées (également appelé le Budget d'assistance de base) et le Budget soin pour les personnes âgées (l'ancienne allocation pour l'aide aux personnes âgées))).
- En ce qui concerne les utilisateurs sous l'autorité du responsable du traitement :
 - Service: SMALS
 - Fonction: sous-traitant
 - Motif: l'Agence flamande de Protection sociale assure, avec l'aide du sous-traitant, la coordination et le suivi de l'exécution de la politique d'e-gouvernement ainsi que la gestion, l'accompagnement et la coordination de projets, d'actions et d'initiatives en matière d'e-gouvernement, y compris la conception, le développement et la gestion de services et infrastructures TIC à usage commun en matière d'échange de données et de connexion d'applications.

Il appartient au Requérant de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.9 Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation est parfaitement égale à la durée de la décision n° 022/2022 du 22 février 2022.

2.10 Modifications (mutations)

Conformément à ce qui a été décidé dans la décision n° 022/2022 du 22 février 2022, une notification automatique des modifications apportées aux données peut être reçue.

2.11 Durée de conservation

Les mêmes délais de conservation que celles prévues dans la décision n° 022/2022 du 22 février 2022 s'appliquent.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requérant.

2.13 Historique

L'article 46 du décret du 1er décembre 2023 portant sur diverses dispositions relatives au domaine stratégique Bien-être, Santé publique et Famille stipule que les articles 27 et 28 du décret entre en vigueur dès le 1er janvier 2022. En d'autres termes, on peut donner l'accès à l'historique des informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 14° (situation de résidence des étrangers visés à l'article 2) de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques jusqu'au 1er janvier 2022. Ainsi, les primes versées à tort peuvent être remboursées.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 14° (situation de séjour des étrangers visés à l'article 2) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, uniquement en ce qui concerne le type d'information 202.

Décide que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder à l'historique de cette donnée jusqu'au 1er janvier 2022.

Décide que le Requéran est autorisé à recevoir les mutations apportées à ces données ; à cet effet, le Requéran communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

Rappelle au Requéran qu'il relève, d'une part, de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il lui appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que la durée de la présente décision est identique à la durée de la décision n° 022/2022 du 22 février 2022, à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique.